

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur)**

NOR : INTX1418447D

**Publics concernés :** tous publics.

**Objet :** liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.

**Entrée en vigueur :** le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

**Notice :** la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures relevant du ministère de l'intérieur pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 7 octobre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

**Art. 2.** – Pour les demandes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

**Art. 3.** – I. – Sans préjudice de son application de plein droit dans les autres cas, le présent décret est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour les demandes relatives à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile.

II. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

**Art. 4.** – Le présent décret s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

**Art. 5.** – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la

simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre de la défense,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre des affaires sociales,  
de la santé  
et des droits des femmes,*  
MARISOL TOURAINÉ

*La ministre du logement,  
de l'égalité des territoires  
et de la ruralité,*  
SYLVIA PINEL

*Le ministre de la ville,  
de la jeunesse et des sports,*  
PATRICK KANNER

*La ministre des outre-mer,*  
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la réforme de l'Etat  
et de la simplification,*  
THIERRY MANDON

## ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de la construction et de l'habitation</i>		
<i>Arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur</i>		
<i>Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur</i>		
<i>Arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur</i>		
Habilitation des bureaux de vérification évaluant la conformité des chapiteaux, tentes et structures.	R. 123-12 Art. 4 de l'arrêté du 23 janvier 1985	
Agrément des centres de formation des agents de sécurité incendie.	R. 122-17 Art. 12 de l'arrêté du 2 mai 2005	
Agrément des organismes de vérification réglementaire.	L. 11-23 à L. 111-26 Art. 1 <sup>er</sup> à 19 de l'arrêté du 11 décembre 2007	
<i>Code de la défense</i>		
Agrément relatif aux produits explosifs (production, importation et exportation hors du territoire de l'Union européenne, transfert entre états membres de l'Union européenne, commerce, emploi, transport, conservation et destruction des produits explosifs, acquisition de produits explosifs).	L. 2352-1 et R. 2352-74	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Habilitations à l'emploi, la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs.	R. 2352-87	
Autorisation de transport de produits explosifs.	R. 2352-76	
Autorisation d'utilisation dès réception de produits explosifs.	R. 2352-81	
Agrément technique des installations de produits explosifs.	R. 2352-97	
Autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt de produits explosifs.	R. 2352-110	
Agrément des salariés du titulaire d'une autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt de produits explosifs.	R. 2352-118	
<p><i>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</i></p> <p><i>Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna</i></p> <p><i>Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française</i></p> <p><i>Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie</i></p> <p><i>Décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française</i></p> <p><i>Décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna</i></p> <p><i>Décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie</i></p>		
Abrogation d'une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français.	L. 511-1-III	
Abrogation d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion.	L. 524-1 et R. 524-2 Art. 31 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 33 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002 Art. 97-1 du décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 ; art. 99-1 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et art. 133 du décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002	Quatre mois
Abrogation d'une mesure d'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion.	L. 523-3 à L. 523-5 Art. 39 à 39-2 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 41 à 41-2 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	
Assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel d'expulsion.	L. 523-3 à L. 523-5 Art. 39 à 39-2 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 41 à 41-2 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	
Abrogation d'une mesure d'assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire français.	L. 561-1 Art. 39 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 41 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	
Assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire français.	L. 561-1 Art. 39 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et art. 41 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002	
Octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.	L. 723-3-1	
Agrément des représentants du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en zone d'attente.	R. 223-3 Art. 83 du décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 ; art. 85 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et art. 118 du décret du 27 septembre 2002	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Habilitation et agrément des associations et de leurs représentants en zone d'attente.	R. 223-8 et R. 223-9 Art. 86 et 87 du décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 ; art. 88 et 89 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et art. 121 et 122 du décret du 27 septembre 2002	
Visite supplémentaire par une association en zone d'attente.	R. 223-11 Art. 89 du décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 ; art. 91 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et art. 124 du décret du 27 septembre 2002	
Agrément des représentants des personnes morales ayant conclu une convention d'assistance juridique dans les locaux ou les centres de rétention.	R. 553-14-1 R. 553-14-3 Art. 64 du décret n° 2001-634 du 17 juillet 2001 ; art. 66 du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et art. 100 du décret du 27 septembre 2002	
Habilitation des associations dans les lieux de rétention.	R. 553-14-5	
<i>Code général des collectivités territoriales Code des communes de la Nouvelle-Calédonie</i>		
Inhumation dans une propriété particulière.	L. 2223-9 et R. 2213-32	
Habilitation des opérateurs funéraires.	L. 2223-19 et L. 2223-23 L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales pour la Polynésie française	
Transport de corps en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.	R. 2213-22 L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (2°) Art. 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer	
Entrée en France d'une personne décédée dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger.	R. 2213-23 L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (2°) Art. 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer	
Transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.	R. 2213-24 L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (2°)	
Déroptions aux délais d'inhumation.	R. 2213-33 L. 131-2 et L. 131-6 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie Décret n° 99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumer et à la crémation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et y abrogeant l'article 77 du code civil Art. 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer	
Déroptions aux délais de crémation.	R. 2213-35 L. 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (2°) Décret n° 99-201 du 18 mars 1999 relatif à la délivrance du permis d'inhumer et à la crémation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et y abrogeant l'article 77 du code civil	
<i>Code de procédure pénale</i>		
Agrément de garde particulier.	L. 29-1 R. 15-33-27-1	
Aptitude technique de garde particulier.	R. 15-33-25 R. 15-33-26	
<i>Code des procédures civiles d'exécution</i>		
Concours de la force publique.	L. 153-1 R. 153-1	

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
<i>Code de la route</i> Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque Arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire		
Autorisation d'enseigner la conduite et la sécurité routière.	L. 212-1 et R. 212-1	
Autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.	L. 212-1 et R. 212-1	
Agrément initial pour l'exploitation d'un établissement de formation, à titre onéreux, des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière.	L. 213-1 et R. 213-1	
Agrément initial pour l'exploitation d'un établissement organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.	L. 213-1 et R. 213-1	
Agrément initial pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière.	L. 213-1 et R. 213-1	
Agrément initial pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière par une association qui exerce son activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale.	L. 213-7 et R. 213-7	
Echange de permis de conduire.	R. 222-1 à R. 222-3	
Autorisation de transport exceptionnel.	R. 433-1 à R. 433-6 Art. 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 4 mai 2006	
Demande de permis de conduire international.	R. 222-1 Art. 7 de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié	
<i>Code rural et de la pêche maritime</i>		
Permis de détention d'un chien catégorisé.	L. 211-11 ET L. 211-14 R. 211-5 Article 4 de l'arrêté n° HC 1636/DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux	
Agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à la détention d'un chien catégorisé.	R. 211-5-5 Arrêté n° HC 1928/DRCL du 22 décembre 2009 fixant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à la détention d'un chien catégorisé	
Permis provisoire de détention d'un chien catégorisé.	D. 211-5-2 Arrêté n° HC 1636/DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L. 211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux	
<i>Code de la santé publique</i>		
Autorisation temporaire de vendre à emporter ou à consommer sur place des boissons des groupes 2 et 3 sur les stades, les salles d'éducation physique et les gymnases.	L. 3335-4, 3 <sup>e</sup> alinéa R 3335-16 à R. 3335-18	
<i>Code de la sécurité intérieure</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.	L. 252-1 et R. 252-9	Quatre mois
Autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de matériels.	L. 312-2	
Agrément d'armurier.	L. 313-2	
Autorisation d'ouverture d'un local de commerce d'armes au détail.	L. 313-3	
Autorisation d'ouverture de casino et autorisation de jeux dans le casino.	L. 321-1 et L. 321-2	Quatre mois
Agrément de société de fourniture et de maintenance.	L. 321-5 du code et article 68-2 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à réglementation des jeux dans les casinos	
Agrément des dirigeants et des collaborateurs de société de fourniture et de maintenance.	L. 321-5 du code et article 68-5 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à réglementation des jeux dans les casinos	
Autorisation d'organiser une loterie d'objets mobiliers exclusivement destinée à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.	L. 322-3	
Agrément d'agent de police municipale.	L. 511-2 et R. 511-2 L. 545-2 pour la Polynésie française L. 546-1-1 pour la Nouvelle-Calédonie	
Autorisation de port d'arme pour un agent de police municipale.	L. 511-5 et R. 511-18	
Agrément des dirigeants ou entrepreneurs individuels pour les activités privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes.	L. 612-6 et L. 622-6	
Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales.	L. 612-9 et L. 622-9	
Délivrance de la carte professionnelle pour les activités privées de sécurité.	L. 612-20 et L. 622-19	
Autorisation préalable pour accéder à une formation dans la sécurité privée.	L. 612-22, L. 622-21 et L. 622-2	
Autorisation provisoire d'exercer une fonction dans la sécurité privée.	L. 612-23	
Autorisation donnée aux agents de surveillance et de gardiennage d'exercer une mission sur la voie publique.	L. 613-1	
Agrément pour les palpations en cas de circonstances particulières.	L. 613-2	
Agrément pour les palpations dans les manifestations sportives, récréatives ou culturelles.	L. 613-3	
Autorisation de port d'armes pour les agents de surveillance et gardiennage	L. 613-5	
Autorisation de port d'armes pour les services de sécurité des bailleurs d'immeubles.	L. 614-4	
Attribution de l'agrément national/interdépartemental de sécurité civile.	L. 725-1	
Attribution de l'agrément départemental de sécurité civile.	L. 725-1	
<i>Code du sport</i>		
Autorisation d'organisation d'une manifestation sportive non motorisée sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique.	R. 331-6 ET R. 331-10 A R. 331-13	Trois mois lorsque la manifestation doit se dérouler dans le cadre de plusieurs départements

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Autorisation d'organisation d'une concentration ou d'une manifestation sportive motorisée.	R. 331-18, R. 331-24 et R. 331-26 à R. 331-28	Trois mois pour la concentration et la manifestation qui n'a pas lieu sur un circuit homologué
Homologation d'un circuit de vitesse.	R. 331-35, R. 331-37, R. 331-43 et R. 331-44	
<i>Code des transports</i>		
Autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, dans la zone de compétence du préfet de police et dans les emprises des aéroports et des gares.	L. 3121-5 et L. 6332-2 du code des transports L. 2213-33 du CGCT Art. 9 et 12 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi Art. 6 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local	
<i>Loi du 30 juin 1923 modifiée portant fixation du budget général de l'exercice 1923</i>		
Autorisation de jeux pour les cercles de jeux.	Art. 47	Quatre mois
<i>Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions</i> <i>Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions</i>		
Agrément des organismes vérificateurs de manèges.	Art. 2 et 5 de la loi du 13 février 2008 Art. 5, 12 et 13 du décret du 30 décembre 2008	
<i>Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques</i> <i>Décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française</i> <i>Arrêté du 25 janvier 1999 fixant les règles relatives au contrôle par l'Etat de l'installation et du fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française</i> <i>Arrêté n° 748 bis modifié du 26 août 2003 portant règlement des établissements de jeux de hasard en Nouvelle-Calédonie</i> <i>Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos</i> <i>Instruction ministérielle du 15 juillet 1947 sur la réglementation des jeux dans les cercles prise en application du décret n° 47-798 du 5 mai 1947 portant réglementation de la police des jeux dans les cercles</i>		
Autorisation d'expérimentation de jeux.	Art. 1 <sup>er</sup> -1 du décret du 22 décembre 1959	Quatre mois
Renouvellement d'autorisation de jeux, autorisation de transfert, autorisation d'extension à de nouveaux jeux, autorisation d'augmentation du nombre de tables de jeu autorisées ou de machines à sous.	Art. 3 du décret du 22 décembre 1959	Quatre mois
Agrément des personnels des casinos et des cercles de jeux.	Art. 8 et 18 du décret n° 97-1135 Art. 20 de l'arrêté du 26 août 2003 Art. 12 et 15 de l'arrêté du 14 mai 2007 Art. 21 et 22 de l'instruction du 15 juillet 1947	
Exclusion volontaire de jeux.	Art. 22 de l'arrêté du 14 mai 2007 Art. 24 du décret n° 97-1135 Art. 39 de l'arrêté du 26 août 2003	
Demande de levée de décision d'exclusion administrative de jeux.	Art. 22 de l'arrêté du 14 mai 2007 Art. 80 de l'arrêté du 25 janvier 1999 Art. 39 de l'arrêté du 26 août 2003	
Agrément des marques.	Art. 68-3 de l'arrêté Art. 14 de l'arrêté du 25 janvier 1999 Art. 62-2 de l'arrêté du 26 août 2003	
Agrément d'appareils et de matériels de jeux.	Décret n° 59-1489 Art. 16 du décret n° 97-1135 Art. 62 de l'arrêté du 26 août 2003 Art. 66 et 68-1 de l'arrêté du 14 mai 2007	
<i>Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation</i> <i>Arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</i>		

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI PARTICULIER à l'expiration duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Agrément et habilitation pour la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.	Art. 9 de l'arrêté du 23 janvier 1979	
<i>Décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours</i>		
Agrément des organismes de formation au brevet de pisteur-secouriste et maître pisteur-secouriste.	Art. 4	
<i>Décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds</i>		
Agrément des véhicules blindés.	Art. 4	
Agrément des dispositifs de neutralisation des valeurs.	Art. 8-1	
Agrément des dispositifs de neutralisation intégrés dans les distributeurs automatiques de billet.	Art. 8-2	
Autorisation de port d'armes des convoyeurs.	Art. 10	
<i>Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre</i>		
Agrément pour l'utilisation des artifices de divertissement lancés par mortiers.	Art. 5	
<i>Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif</i> <i>Décret n° 2009-451 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie</i> <i>Décret n° 2009-450 du 21 avril 2009 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Polynésie française</i>		
Autorisation de port d'arme.	Art. 123 et 124 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 Art. 70 et 71 des décrets n° 2009-451 et n° 2009-450	
Accord préalable à l'acquisition d'une arme.	Art. 141 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013	